

Définitions et particularités des activités ambulantes

LOI N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (1)

TITRE 1er

EXERCICE DES ACTIVITÉS AMBULANTES ET DÉLIVRANCE DES TITRES DE CIRCULATION

Article 1er

Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

(Loi n° 77-532 du 26 mai 1977, art. 1.) « Si le déclarant n'est ni français ni ressortissant d'un des États membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Article 2

(Loi n° 77-532 du 26 mai 1977, art. 2.) « Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un États membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. »

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

Article 3

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5, si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Article 4

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

Article 5

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, art. 26.) « Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. »

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 6

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

TITRE II

COMMUNES DE RATTACHEMENT

Article 7

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Article 8

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Article 9

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

Article 10

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, en ce qui concerne :

- * La célébration du mariage ;
- * L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;
- * L'accomplissement des obligations fiscales ;
- * L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- * L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'État sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 1970

Sur les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (1)

(Journal officiel du 2 octobre 1970)

Le ministre de l'intérieur ,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et notamment ses articles 1er à 6 ;

Vu le titre 1er du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 concernant l'application de la loi précitée,

Arrête :

Article 1er (arrêté du 9 mai 1984 , art. 1er)(2)

Les récépissés destinés aux personnes qui, exerçant ou faisant exercer par des préposés une profession ou activité ambulante, sont astreintes à en effectuer la déclaration dans les conditions définies par l'article 1er de la loi n° 69-3 du 13 janvier 1969 et l'article 1er du décret N) 70-708 du 31 juillet 1970, sont délivrés sous la forme d'une carte.

Article 2

La photographie que tout requérant doit déposer à l'appui de sa demande de livret spécial de circulation, de livret de circulation, de carnet de circulation ou de duplicata d'un de ces titres sera conforme à la norme NF-Z 12010 homologuée le 29 février 1956.

Article 3

Il existe deux modèles de livret spécial de circulation : Le premier, dit modèle A, est destiné :

* Aux personnes qui, astreintes par la loi à détenir ce titre de circulation, exercent pour leur propre compte à titre habituel une activité professionnelle dans les conditions entraînant immatriculation au registre de commerce ou au répertoire des métiers ;

* A l'épouse, aux ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus des personnes visées au 1° ci-dessus.

Le second, dit modèle B, est destiné aux personnes qui sont employées par un professionnel titulaire du livret spécial modèle A et à celles qui l'accompagnent habituellement.

Article 4

Le livret spécial de circulation (modèles A et B), le livret de circulation et le carnet de circulation sont respectivement conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 5

Lors de la délivrance du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation, le préfet ou le sous-préfet qui attribue ce titre établit une notice conforme à l'un des modèles annexés au présent.

Article 6

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

CIRCULAIRE DU 1ER OCTOBRE 1985

Relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
(journal officiel du 6 novembre 1985)

Le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe a été modifié par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 et par le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985.

L'Article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifie le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969.

En conséquence, la présente circulaire se substitue à celle du 27 octobre 1970, modifiée par la circulaire du 17 juillet 1984.

TITRE 1ER

DÉFINITION DES PROFESSIONS OU ACTIVITÉS AMBULANTES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI DU 3 JANVIER 1969

Aux termes de l'article 1er du décret n°70-708 du 31 juillet 1970, est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité considérée se limite au transport de personnes ou de biens mobiliers.

Elles ne s'appliquent pas au colportage de presse, à la vente de presse ou de billets de loterie sur la voie publique ni aux opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail relatifs aux voyageurs, représentants ou placiers, par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent, par le décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et par le décret du 29 janvier 1965 tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ; elles ne s'appliquent pas non plus aux professionnels effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Les tournées de vente sont le fait du professionnel qui se livre, dans le cadre de son activité Principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes dans les campagnes).

Ces ventes ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des marchés.

Il faut entendre par « établissement fixe », soit un local dans lequel est exploité à titre permanent un fonds de commerce ou une entreprise artisanale, soit un local dépendant de l'exploitation d'un tel fonds ou d'une telle entreprise même si le public n'y a pas accès.

TITRE II

EXERCICE DES PROFESSIONS OU ACTIVITÉS AMBULANTES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT EN FRANCE LEUR DOMICILE, UNE RÉSIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS OU LEUR SIÈGE SOCIAL (PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE PRÉPOSÉS)

Le récépissé prévu à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 modifié est dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » ; il est conforme au modèle joint à l'arrêté du 9 mai 1984 (cf. circulaire du 6 juin 1984).

La carte est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité ou une profession non sédentaire, tout en ayant en France leur domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social. Je vous rappelle que les commerçants ambulants ne constituent qu'une catégorie des personnes visées au présent titre, même s'ils sont les plus nombreux.

L'obligation de détenir la carte n'est pas opposable aux exploitants agricoles ni au pêcheurs vendant les produits de leur exploitation ou de leur pêche.

Chapitre 1er

Déclaration

A. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 1er de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, la déclaration n'est exigée que lorsque la profession ou l'activité ambulante doit être exercée hors de la commune où est située l'habitation ou le principal établissement de la personne intéressée.

La déclaration est faite sur un imprimé conforme à un modèle agréé par le Cerfa.

Le même modèle de déclaration devra être employé, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une validation biennale, ou d'un renouvellement de la carte.

Lors de chaque déclaration, vous voudrez bien cocher la case correspondant à l'objet de la démarche. La déclaration est renouvelée tous les deux ans lors de chaque validation de la carte, ou lors d'un renouvellement. Les personnes concernées sont tenues de faire leur déclaration quel qu'en soit l'objet :

- * la préfecture si elles ont leur domicile, leur résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social dans l'arrondissement du chef-lieu ;

- * la sous-préfecture pour les autres arrondissements.

La durée de validité de la carte est toujours calculée à partir de la date portée sur la déclaration, et non à compter de la date de délivrance de la carte.

Personnes physiques

Les personnes physiques doivent indiquer dans la déclaration, avec pièces justificatives à l'appui, leurs nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, nationalité.

Ni la loi ni le décret n'ayant indiqué la nature des pièces justificatives à produire, il suffit que les documents présentés établissent de façon certaine l'exactitude des indications fournies. Identité : Dans la majorité des cas, la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport pourra suffire.

En dehors de cette hypothèse, vous voudrez bien vous reporter aux règles observées en matière de demande de carte nationale d'identité.

En conséquence, les documents suivants doivent être admis pour les justifications d'identité :

- * Extrait d'acte de naissance ;

- * Extrait d'acte de mariage ;

- * Livret de famille ;

- * Fiche d'état civil.

Domicile :

Le décret du 31 juillet 1970 précise en son article 2 qu'il faut entendre par « résidence fixe » un séjour de six mois au moins, à titre de propriétaire ou de locataire, dans un local garni de meubles appartenant au déclarant. Il en résulte que la déclaration n'est pas recevable lorsque l'intéressé demeure en hôtel ou en meublé, quelle que soit la durée du séjour.

Toutefois, les justifications relatives à la possession d'une résidence fixe depuis plus de six mois ne doivent être exigées qu'en cas de doute sur l'existence du domicile tel qu'il est défini à l'article 102 du code civil.

J'appelle votre attention sur l'importance de la justification du domicile ou de la résidence fixe depuis plus de six mois. Une attestation sur l'honneur ne saurait suffire. Il importe que les intéressés ne soient pas en mesure de déclarer leur activité successivement dans plusieurs préfectures.

Vous devrez, le cas échéant, comparer les pièces présentées et procéder à des recoupements (notamment pour la durée de la résidence fixe). Il vous appartient donc d'examiner avec soin les pièces présentées qui pourront être, entre autres, des :

- * Quittances récentes de loyer ;

- * Notes récentes de gaz ou d'électricité ;

- * Inscription sur les listes électorales ;

- * Quittances d'assurances contre l'incendie ou autres assurances d'habitation ;

- * Avertissements d'impôts et taxes.

Étrangers : Le récépissé prévu à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » peut être délivré aux étrangers.

Outre les conditions imposées aux Français, les déclarants étrangers doivent justifier :

- * De la possession d'un titre de séjour et de l'autorisation d'exercer une activité commerciale :

l'autorisation d'exercer une activité commerciale est matérialisée

- * soit par la « carte de résident » - document qui vaut titre de séjour et permet à son titulaire d'exercer la profession de son choix (cf. loi du 17 juillet 1984)

* soit par la possession d'une carte spéciale de commerçant étranger qui porte mention de la profession exercée, lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour temporaire. Sont toutefois dispensés de la carte spéciale de commerçants les ressortissants d'États membres de la C.E.E., les ressortissants de la vallée d'Andorre, de la principauté de Monaco et de l'Algérie. Les étrangers appartenant à ces nationalités peuvent exercer une activité commerciale, notamment ambulante, dans les mêmes conditions qu'un Français sous couvert de leur titre de séjour ;

* D'une résidence régulière en France depuis cinq années au moins : sont cependant exemptés de cette dernière obligation les étrangers appartenant aux nationalités énumérées ci-dessus (1°) qui bénéficient de l'assimilation au national et sont dispensés de la carte de commerçant, ainsi que les ressortissants des États suivants : Espagne (1), Suisse, République centrafricaine, Congo, Gabon, Mali, Sénégal, Togo qui bénéficient de l'assimilation au national mais sont soumis à la carte de commerçant.

—
(1) jusqu'au 1er janvier 1986, date d'entrée de celle-ci dans la C.E.E. a cette date les ressortissants espagnols et portugais bénéficieront de l'assimilation au national et seront dispensés de l'obligation de résider depuis cinq ans (une résidence de six mois suffira).

Personnes morales

Tout déclarant agissant pour le compte d'une personne morale doit se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend la commune où est situé le siège social. L'intéressé doit indiquer dans sa déclaration, avec pièces justificatives à l'appui :

* La forme juridique, l'objet et le lieu du siège social de la personne morale ;

* Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, nationalité du représentant légal de la personne morale.

Sur ce dernier point, vous voudrez bien vous reporter aux prescriptions ci-dessus A a en ce qui concerne les justifications à présenter par les personnes physiques.

B. - DIFFÉRENTS CAS DE DÉCLARATION

Première demande de carte (création d'activité)

Il s'agit de la création d'une société ou d'un commencement d'activité non sédentaire. Dans ce cas, la déclaration vaut demande de carte. Si le déclarant doit exercer une profession commerciale, il ne pourra lui être réclamé à ce stade de produire une attestation d'inscription au registre du commerce. En revanche, vous devrez inviter le pétitionnaire à entreprendre cette démarche dans les quinze jours du commencement de son activité.

Validation de la carte

Tous les deux ans, la carte est validée au vu d'une déclaration souscrite dans les conditions exposés ci-dessus. Je vous rappelle que la date de déclaration sert de point de départ au calcul de la durée de validité biennale.

Renouvellement de la carte

Lorsqu'il sera nécessaire de renouveler la carte (cf. chapitre IV, B), une déclaration devra être souscrite dans les conditions exposées ci-dessus.

CHAPITRE II

Remise d'une attestation provisoire

Si les conditions énumérées ci-dessus (chapitre 1er) sont remplies, une attestation provisoire est immédiatement remise au déclarant. L'attestation est valable pendant quatre mois au maximum. Elle doit être échangée contre la carte avant l'expiration de ce délai.

Vous limiterez dans la mesure du possible la durée de validité des attestations provisoires en tenant compte du temps nécessaire à l'enregistrement des déclarations et à la délivrance des extraits de registre du commerce et de répertoire des métiers.

Vous devrez éviter de proroger la durée de l'attestation provisoire à moins d'avoir dûment vérifié que l'intéressé a bien formulé une demande d'immatriculation et qu'un extrait d'inscription n'a pas encore pu lui être délivré. A cette fin vous prendrez l'attache des greffes et des chambres des métiers compétents.

Je vous rappelle que la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ne s'adresse pas aux seuls commerçants et artisans et qu'en conséquence la durée de validité de l'attestation provisoire pourra également être modulée en fonction des formalités auxquelles les déclarants seront astreints. Le plus souvent une validité de deux mois sera suffisante.

Si exceptionnellement vous n'étiez pas en mesure de délivrer la carte avant l'expiration du délai de quatre mois, il vous appartiendrait de prolonger la validité de l'attestation provisoire pour le temps nécessaire à l'accomplissement de cette formalité. Cette prolongation ne devrait pas dépasser deux mois. Il est rappelé que cette opération ne doit être effectuée que par l'autorité qui a remis l'attestation. Lors de la validation biennale ou du renouvellement de la carte, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, la délivrance d'une attestation. A cette fin, il importe d'indiquer aux Déclarants qu'en prenant votre attache suffisamment à l'avance, ils pourront vous fournir toutes les pièces nécessaires à l'opération considérée. Dans le cas contraire, qui devrait rester exceptionnel, vous leur délivrerez une attestation provisoire. Vous pourrez, lors de chaque déclaration (demande de carte, validation ou renouvellement), distribuer une fiche que les intéressés conserveront, indiquant les pièces exigées - ou les démarches à entreprendre - pour chaque type d'opération (chapitre III et IV ci-dessous).

CHAPITRE III

Première délivrance de la carte

La carte porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Elle mentionne :

* Pour les personnes physiques : l'état civil du titulaire, son domicile ou sa résidence fixe, sa nationalité, sa profession ;

* Pour les personnes morales : la raison sociale, la forme juridique, l'objet, le lieu du siège social, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du représentant légal..

La carte doit porter la signature de son titulaire : personne physique ou représentant légal de la personne morale.

Un double de la carte est conservé dans les préfectures et sous-préfectures.

La carte est délivrée sur présentation de :

* L'attestation provisoire ;

* Deux photographies d'identité ;

* La photocopie d'une attestation établissant que :

* Soit la personne tenue à déclaration est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxe professionnelle, de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés;

* Soit, en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, la personne tenue à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

* Selon la profession déclarée :

* Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers ;

* La décision ministérielle ou préfectorale d'agrément lorsque la déclaration concerne une société coopérative agricole.

CHAPITRE IV

Durée de validité de la carte

La carte est valable pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été effectuée.

Vous préciserez la date limite de validité.

Une déclaration devant être déposée lors de chaque validation ou renouvellement, la date limite de validité de la carte est calculée à compter :

* soit de la date de la déclaration initiale s'il s'agit d'un commencement d'activité ;

* soit de la date de la déclaration souscrite lors de la validation ;

* soit de la date de la déclaration effectuée à l'occasion du renouvellement.

A. - VALIDATION BIENNALE

Au terme du délai de deux ans susvisé, la carte peut faire l'objet d'une validation dès lors que les conditions auxquelles sa délivrance a été subordonnée demeurent réunies.

A cet effet, la validation est effectuée sur présentation :

- * d'un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les commerçants ou artisans ;
- * si le code général des impôts leur en fait l'obligation en raison de leur activité, d'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle concernant l'année en cours ou l'année précédente ;
- * ou de la photocopie de l'attestation établissant qu'en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, la personne tenue à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

La carte est validée par apposition d'un cachet ; mention est faite de sa nouvelle date d'expiration.

La carte ne peut être validée que par l'autorité qui l'a délivrée.

B. - RENOUELEMENT DE LA CARTE

a. Il y a lieu de délivrer une nouvelle carte en cas de changement de :

- * domicile ;
- * profession ou activité ambulante ;
- * représentant légal.

En cas de changement de domicile, le déclarant doit s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence fixe. Le renouvellement peut être effectué lors de la première validation qui suit cette modification. Avis en est donné au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République qui a délivré le titre primitif.

Exception : si le déclarant change de domicile et que ce dernier est situé dans le même arrondissement que le domicile précédent, l'autorité compétente restant la même, il est inutile de renouveler la carte. Si celle-ci parvient au terme de sa durée de validité, il convient de la valider normalement au besoin à l'aide d'un rectificatif.

Si un changement de profession ou d'activité non sédentaire survient, le déclarant devra produire en outre les pièces relatives à sa nouvelle occupation.

La carte libellé au nom d'une personne morale doit être restituée dans les plus brefs délais à l'autorité qui l'a délivrée lorsque le représentant légal de cette personne vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions. Cette carte est remplacée, le cas échéant, par un document de même nature mentionnant, outre le nom de la personne morale, celui de son nouveau représentant légal.

b. Il y a également lieu de délivrer une nouvelle carte au terme de la dixième année de validité, soit lors de la cinquième validation. Cette opération équivaut à une validation biennale simplement assortie de l'attribution d'un nouveau document.

Lors de tout renouvellement, la carte doit être restituée à la préfecture ou à la sous-préfecture qui l'a délivrée (éventuellement par l'intermédiaire de la préfecture ou sous-préfecture du nouveau domicile, de la nouvelle résidence fixe ou du nouveau siège social si ces derniers ont été transférés).

c. Perte, vol, destruction ou détérioration de la carte.

En cas de perte, vol, destruction ou détérioration de la carte, le titulaire doit demander une nouvelle carte (art. 8 du décret du 31 juillet 1970). Il est procédé comme pour un renouvellement.

CHAPITRE V

Sanctions pénales

L'article 9 du décret du 31 juillet 1970 prévoit des peines contraventionnelles à l'encontre des personnes qui exerceront une activité ambulante sans la déclaration préalable prévue à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1969.

La déclaration étant renouvelée lors de chaque validation, le défaut de validation est sanctionné comme le défaut de déclaration initiale.

Le décret punit également le défaut de justification de la possession soit de l'attestation provisoire, soit de la carte, soit des photocopies de ces documents (préposés), à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire, ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

La contrefaçon, la falsification ou l'altération de la carte ou de l'attestation provisoire constituent un délit sanctionné par les dispositions de l'article 153 du code pénal.

CHAPITRE VI

Situation des préposés

A. - Salariés

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale visée au présent titre, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, doivent être munis :

* d'une photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur ; ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité ;

* d'un bulletin de paie datant de moins de trois mois ;

* d'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente ;

Ou de la photocopie d'une attestation établissant que :

* En cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ;

* En cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

* S'ils sont étrangers, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

Je vous rappelle :

* Que la carte de résident vaut à la fois titre de séjour et de travail ;

* Que l'autorisation de travail, s'il s'agit d'un étranger en séjour temporaire, figure sur son titre de séjour ;

* Que les ressortissants algériens doivent être titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « salarié » ;

* Que les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., titulaires d'une carte C.E.E. exercent librement toute activité professionnelle.

Les préposés doivent aussi produire l'un des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969 s'ils y sont assujettis.

Les préposés sont tenus de justifier de la possession de la photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire à toute réquisition des officiers ou agents de la force ou de l'autorité publique. A défaut, ils sont passibles des mêmes sanctions pénales que les personnes astreintes à justifier de la possession de la carte ou de l'attestation provisoire. En outre, le défaut de présentation du bulletin de paye constitue une contravention réprimée par l'article R. 26 (15°) du code pénal.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux seuls préposés salariés du chef d'entreprise. Elles peuvent concerner, s'ils sont salariés, les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux.

B. - Conjoint du Titulaire de la Carte

Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise (mentionnée ou non au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou associé) doit demander la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour exercer de manière autonome.

Il pourra s'agir notamment d'un point de vente distinct dans le cas d'une activité commerciale. Cette carte lui sera délivrée sur présentation de la carte du titulaire et justification de sa qualité de conjoint (extrait d'acte de mariage, livret de famille). La mention « conjoint » devra être portée sur le document.

C. - Autres Membres de la Famille du Titulaire de la Carte

Les autres membres de la famille, désireux d'exercer de manière autonome, devront déclarer leur activité dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

En raison du renouvellement biennal de la déclaration instituée par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, les cartes destinées aux personnes ayant un domicile ou une résidence fixe, délivrées depuis moins de deux ans au 1er août 1984, demeurant valables jusqu'au terme de la seconde année suivant leur délivrance.

TITRE III

PERSONNES N'AYANT EN FRANCE NI DOMICILE NI RÉSIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS

CHAPITRE 1er

Exercice des activités ambulantes et conditions de circulation

Toute personne âgée de plus de seize ans révolus, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 ou à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 et désireuse d'exercer une activité ambulante ou de circuler, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où est située la commune à laquelle elle désire être rattachée -ou à la préfecture de police s'il s'agit de Paris- une demande à l'effet d'obtenir, suivant les cas, l'un des titres de circulation prescrits par ces articles.

Ces titres sont :

* Le livret spécial de circulation (art. 2 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans, qui répondent à la triple condition ci-après :

* Nationalité française (sous réserve de ce qui sera indiqué plus loin);

* Absence de domicile ou de résidence fixe (résidence de six mois dans un local garni de meubles appartenant à l'intéressé), ce qui impliquera généralement soit que ces personnes logent en hôtel ou en meublé (quelle que soit la durée du séjour dans le même local), soit qu'elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ;

* Exercice pour leur propre compte, à titre habituel, d'une activité professionnelle ambulante au sens de la loi du 3 janvier 1969 dans des conditions entraînant l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers (ou le fait d'accompagner habituellement une personne exerçant une telle activité ou d'être employé par elle) ;

* Le livret de circulation (art. 3 et 4 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans qui, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, établissent :

* Qu'elles exercent régulièrement et habituellement une activité salariée ;

* Ou qu'elles disposent de ressources régulières au sens de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ;

* Ou qu'elles sont à la charge d'une personne visée à l'un des deux alinéas précédents.

* Le carnet de circulation (art. 3 et 5 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans qui, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, ne remplissent pas les conditions nécessaires à la délivrance du livret spécial de circulation ou du livret de circulation.

(1) Modifié par :

* Arrêté du 2 avril 1975 (J.O. du 23 avril 1985)

* Arrêté du 9 mai 1984 (J.O. du 18 mai 1984)

(2) Dispositions applicables à compter du 1er août 1984 (arrêté du 9 mai 1984, art. 2)

(1) : Modifiée par :

* Loi n° 69-1238 du 31 décembre 1969 (J.O. du 3 janvier 1970)

* Loi n° 77-532 du 26 mai 1977 (J.O. du 27 mai 1977)

* Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (J.O. du 26 juillet 1985)